

Zeitschrift:	Jahrbuch der Schweizerischen Gesellschaft für Ur- und Frühgeschichte = Annuaire de la Société Suisse de Préhistoire et d'Archéologie = Annuario della Società Svizzera di Preistoria e d'Archeologia
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Ur- und Frühgeschichte
Band:	81 (1998)
Artikel:	Deux inscriptions romaines découvertes dans l'amphithéâtre de Nyon VD
Autor:	Frei-Stolba, Regula / Rossi, Frédéric / Tarpin, Michel
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-117552

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Regula Frei-Stolba, Frédéric Rossi et Michel Tarpin

Deux inscriptions romaines découvertes dans l'amphithéâtre de Nyon VD

Résumé

En 1996, lors de la fouille de l'amphithéâtre de Nyon, deux inscriptions romaines ont été découvertes, utilisées comme dalles de couverture de l'égout qui traversait l'arène.

La première inscription, fragmentaire, est une dédicace monumentale en l'honneur de l'empereur Trajan, gravée à la fin de l'année 111 ap. J.-C. Il est probable qu'à l'origine elle était placée dans l'amphithéâtre, peut-être au-dessus d'une des portes, et qu'elle honorait l'empereur en remerciement de bienfaits concernant l'amphithéâtre: construction, embellissement ou rénovation.

La seconde inscription, complète, était sans doute également apposée dans l'amphithéâtre. Elle a vraisemblablement été gravée entre le milieu du 1^{er} s. et le début du 2^e s. ap. J.-C. Il s'agit d'une dédicace d'Annia Sabina, flaminique du culte impérial, en l'honneur de son père, Publius Annius Montanus. Ce dernier, décurion de la colonia Iulia Equestris, a rempli des fonctions militaires dans la XXI^e légion, optio et quaestor equitum. De surcroît, il a assumé la charge d'interrex, terme dont l'interprétation est très controversée: s'agit-il d'un interrex legionis (ce serait alors le seul exemple connu d'un interrex de légion); s'agit-il au contraire d'un interrex de la colonie? Ou faut-il plutôt admettre ici une faute d'orthographe (interrex au lieu d'interp̄es)?

Zusammenfassung

Im Jahre 1996 wurden zwei Inschriften im Amphitheater von Nyon entdeckt, die in Zweitverwendung als Abdeckung des Abzugskanals dienten. Der erste fragmentarische Text ist eine Inschrift zu Ehren Trajans, die sich auf Ende III datieren lässt. Die Platte mit sehr schöner Inschrift stammte wohl vom Amphitheater selbst und war vielleicht über einem der Eingänge, möglicherweise als Dank für kaiserliche Wohltaten, angebracht.

Die zweite Inschrift aus der Mitte des 1. Jh. bis zum Beginn des 2. Jh. ist vollständig erhalten und war vermutlich ebenfalls im Amphitheater (in einem unbekannten Kontext) aufgestellt. Sie weist eine Ehreninschrift für Publius Annius Montanus auf, errichtet von seiner Tochter Annia Sabina, die Kaiserpriesterin (flaminica Augustae) in Nyon war. Die Karriere von P. Annius Montanus enthält Besonderheiten. Zuerst durchlief er eine militärische Karriere (optio et quaestor equitum der 21. Legion), dann wurde er, der nicht aus der colonia Iulia Equestris stammte (tribus Teretina) decurio (Mitglied des Stadtrates) der Kolonie. Schwierig ist die Interpretation der Stellung des interrex. Die Autoren diskutieren die verschiedenen Möglichkeiten (interrex legionis als singuläre Bezeichnung; interrex als Magistrat der Kolonie; interrex verschrieben für interp̄es).

L'amphithéâtre de Nyon fut sans conteste l'une des plus spectaculaires découvertes de l'année 1996. Il a été exhumé fortuitement au mois de juin 1996, lors du terrassement d'un projet immobilier. Très vite une vaste opération archéologique fut organisée sous l'égide de la Section des Monuments historiques et Archéologie de l'Etat de Vaud qui mandata le bureau Archeodunum S.A.¹ Par chance, la totalité de l'arène étant comprise dans

la parcelle concernée, l'intégralité des vestiges put être dégagée (fig. 1). La parure architecturale de l'arène, de grandes dalles d'orthostates et les chaperons qui les couronnaient, fut retrouvée effondrée au pied du mur du podium. Quelques gradins, malheureusement fortement endommagés, furent également repérés. Leur analyse permettra sans nul doute d'en proposer des restitutions précises.



Fig. 1. Vue de l'arène de l'amphithéâtre de Nyon après son dégagement en septembre 1996. Photo Fibbi-Aeppli, Grandson.

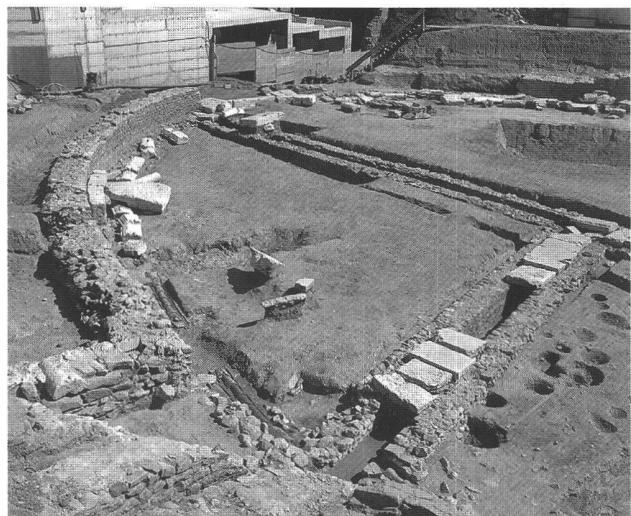


Fig. 2. Vue des égouts couverts de blocs d'architecture en réemploi. C'est parmi ces derniers que furent retrouvées les inscriptions. Photo Fibbi-Aeppli, Grandson.

Parallèlement à ces premiers constats, la fouille de l'arène – qui au moment où nous écrivons ces lignes n'est pas encore terminée – a révélé, outre 350 monnaies, un réseau de canalisations très bien conservé. Ce dispositif était destiné à drainer le terrain et à recueillir les eaux de pluie pour les évacuer vers un collecteur central. Cet égout traverse l'arène dans son grand axe avec un branchement secondaire à mi-parcours. Il coule vers le nord-est et se déversait probablement dans le lac. Une partie de sa couverture, composée de blocs d'architecture en réemploi, était encore en place (fig. 2). Parmi les blocs se trouvaient, à deux emplacements distants d'une vingtaine de mètres, les fragments d'une inscription impériale monumentale (inscription A). Une seconde inscription, brisée mais complète, fut également découverte en pareille situation (inscription B)² (fig. 3).

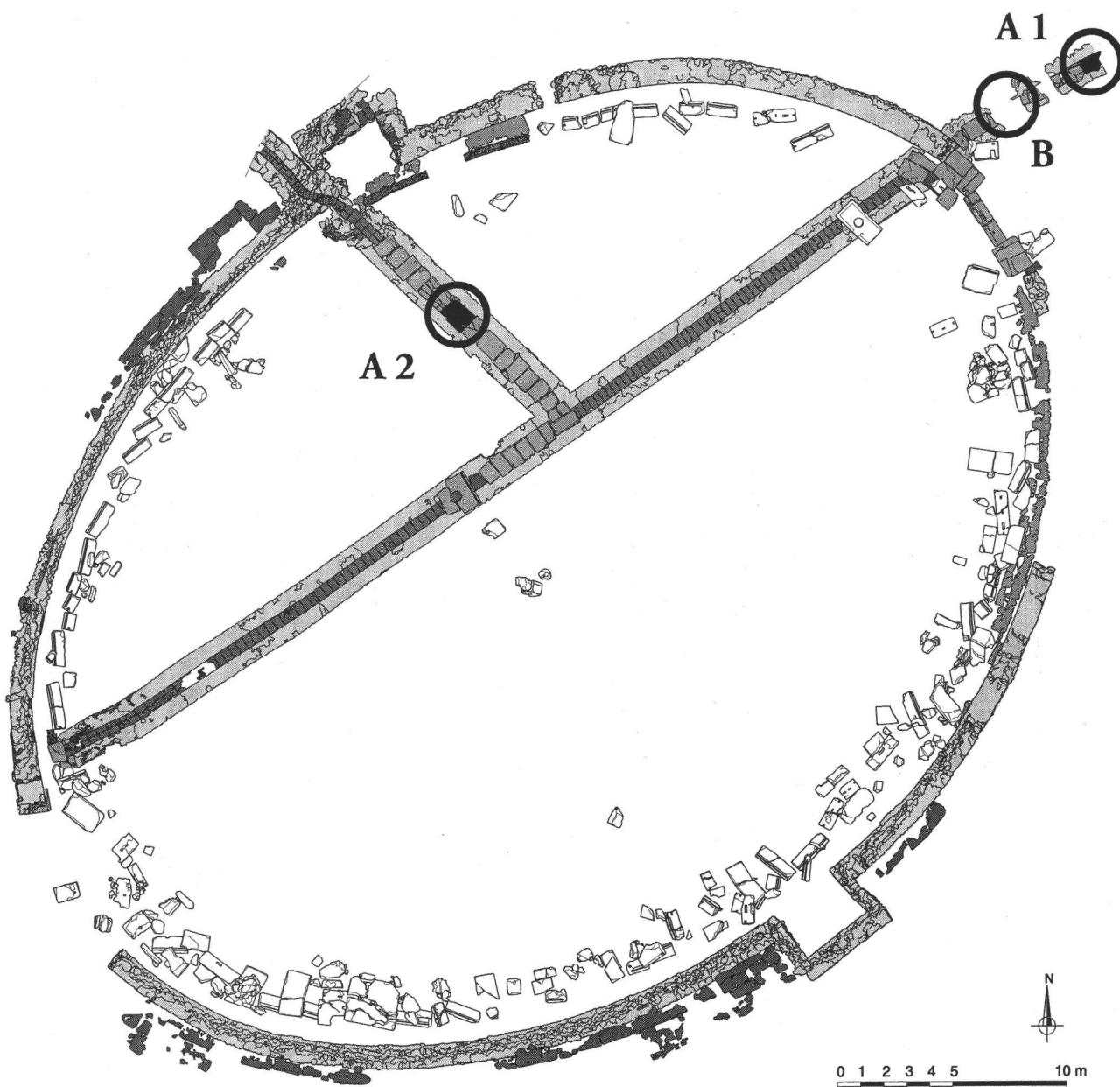


Fig. 3. Plan de l'arène de l'amphithéâtre de Nyon avec la situation des inscriptions. Dessin R. Jordi et E. Soutter, Archeodunum S.A.



Fig. 4. L'inscription en l'honneur de Trajan, fragments A1 et A2. Photo Fibbi-Aeppli, Grandson.

L'inscription A

Elle est composée de deux plaques de calcaire poli malheureusement fragmentaires (fig. 4.5; A1, inv. NY/14152-1 et A2, inv. NY/14183-23). Seul le fragment A2 est suffisamment conservé pour nous fournir une dimension sûre. Une ou deux plaques supplémentaires devaient en outre prendre place à gauche du fragment A2, comme le montrent les lettres interrompues sur le bord de la plaque. Par contre, d'après la disposition du texte le fragment A1 fait sans doute partie de la dernière plaque qu'il faut restituer selon toute vraisemblance à la même largeur que la précédente. Chacun des blocs comporte à sa base un tenon destiné à fixer la plaque qui devait être encastrée. Ce tenon n'est pas disposé au centre.

Dimensions du fragment A2: hauteur conservée: 100 cm; largeur: 123 cm; épaisseur: 11–12 cm (face arrière dressée au taillant); hauteur des lettres: ligne 2: 13,4 cm, ligne 3: 11,7 cm, ligne 4: 15,3 cm.

Dimensions du fragment A1: hauteur conservée: 101 cm; largeur conservée: 86 cm; épaisseur: 90 cm (face arrière bien dressée, lisse); hauteur des lettres: idem au fragment A2.

Texte

[-----]
[---]NO AVG GERMAN[---]
[---]MAXIM TRIB POT XV
[---]DESIGNAT VI P P
[---]PVBLICE

Transcription

[*Imperatori Caesari divi Nervae*]
[*filio*][*Nervae Traia*]no Aug(usto) German(ico)/
[*Dacico pontif(ici)*] maxim(o) trib(unicia) pot(estate) XV/
[*imperatori VI co(n)s(uli) V*] designat(o) VI p(atri)
p(atriae)/
[*Equestr(es)*] publice/

Apparat critique

L'inscription est suffisamment complète pour identifier la titulature de l'empereur Trajan. La disposition exacte de l'inscription est néanmoins difficile à établir exactement. Ainsi la restitution de la figure 6 tient compte d'une titulature fréquemment rencontrée³. L. 1: l'abréviation de *Germanicus* en *German.* a été adoptée uniquement par souci de symétrie. D'autres solutions existent vraisemblablement qui ne devraient pas modifier fondamentalement l'inscription. L. 2: la lecture *trib(unicia)* *pot(estate)* XV est certaine, il n'y a pas de hache après XV, uniquement un espace vide. L. 4: nous avons choisi *Equestr(es)* plutôt que *Colonia Equestris* en regard des parallèles existants⁴. L'abréviation *Equestr.* a été préférée au mot entier par équilibre avec *publice* et parce que cette abréviation se rencontre couramment à la place d'*Equestris*⁵.

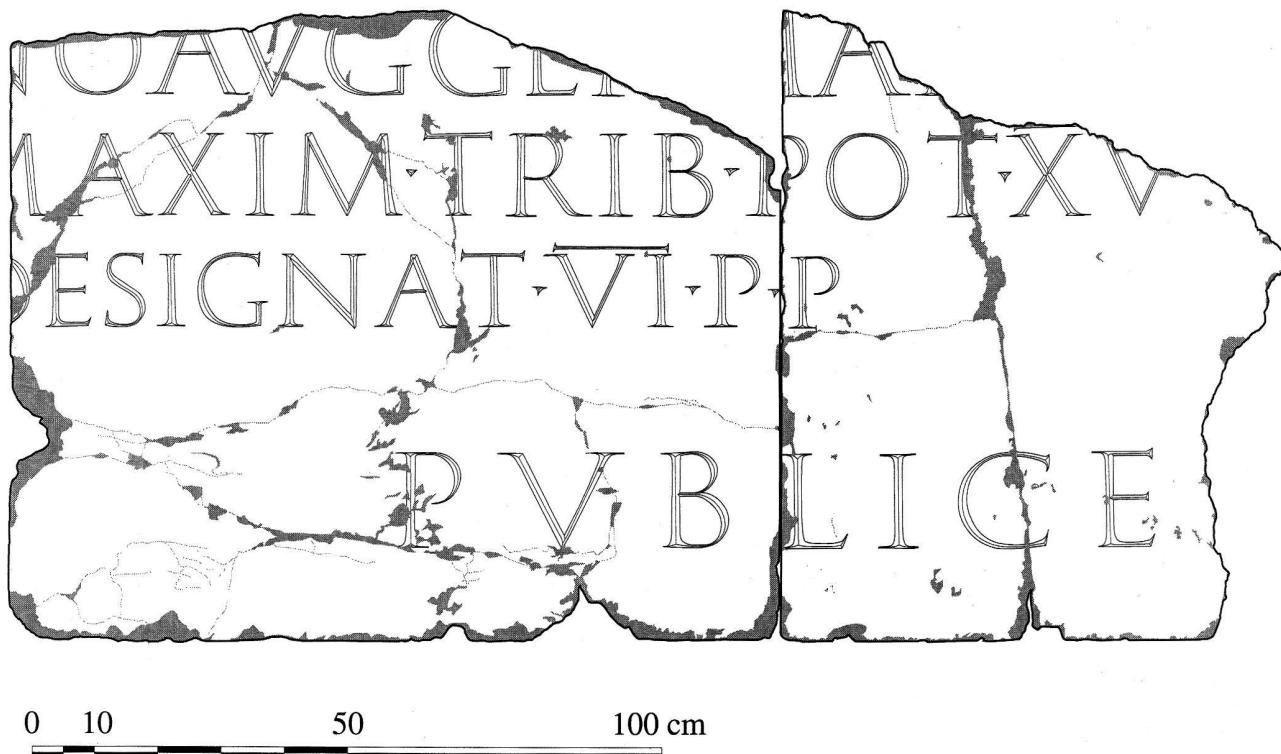


Fig. 5. Relevé de l'inscription en l'honneur de Trajan. Dessin E. Soutter, Archeodunum S.A.



Fig. 6. Proposition de restitution de l'inscription de Trajan. Dessin E. Soutter, Archeodunum S.A.

Traduction

En l'honneur de l'empereur César Nerva Trajan Auguste, fils du divin Nerva, le Germanique, le Dacique, grand pontife, ayant revêtu la puissance tribunicienne pour la quinzième fois, salué empereur six fois, cinq fois consul, désigné pour son sixième consulat, père de la patrie.

Les habitants de la colonie équestre ont fait poser cette inscription sur décision publique.

Commentaire

La puissance tribunicienne XV ainsi que la mention du *consul designatus* VI nous donnent suffisamment d'éléments pour pouvoir dater l'inscription. Au 2^e s., l'empereur revêtait le consulat en tant que consul ordinaire dès le 1^{er} janvier et pour une durée indéfinie, jusqu'en mars ou avril⁶. La cérémonie de la désignation au consulat se déroulait entre la fin d'octobre et le début de novembre pour Nerva, Trajan et Hadrien⁷. La désignation de Trajan pour son sixième consulat a eu lieu à la fin

octobre 111, pour entrer en charge au 1^{er} janvier 112. L'établissement d'une chronologie précise des puissances tribuniciennes de Trajan est par contre beaucoup plus discuté. Selon la mise au point de Simone Follet⁸, Trajan, après avoir compté sa puissance tribunicienne dès le jour des comices où il a obtenu pour la première fois cette prérogative (28 oct. 97), changea le comput vers la fin de l'année 98, les deux diplômes militaires datées du 14 août 99 attestent déjà *trib pot III⁹*. La discussion porte sur la date du changement pour laquelle Mommsen avait proposé le 10 décembre, date traditionnelle et républicaine de l'entrée en fonction des tribuns de la plèbe¹⁰. Cette date, confirmé pour Nerva¹¹, n'est pas tout à fait assurée en ce qui concerne Trajan; c'est pourquoi nous préférons opter, comme Simone Follet, pour une fourchette large en accord avec les sources disponibles et qui fixe le renouvellement de la puissance tribunicienne de Trajan au moins dès le 19 novembre. Dans ces conditions, notre inscription a nécessairement été gravée dans les derniers mois de l'année 111, mais le 31 décembre 111 au plus tard, puisque le 1^{er} janvier 112 elle aurait déjà dû porter la mention *cos VI*.

La question de l'emplacement original de l'inscription est beaucoup plus ardue à trancher. Découverte en réemploi comme couverture d'égout, nous sommes pourtant d'avis qu'elle appartenait à la parure de l'amphithéâtre. En effet, la plupart des autres blocs trouvés dans la même situation proviennent certainement de l'amphithéâtre. Ce phénomène singulier est sans doute à mettre en rapport avec les nombreuses réfections qu'a subi le monument et que la fouille a mis en évidence. L'une d'elles particulièrement conséquente a vu la reconstruction totale d'un segment du mur du podium de l'arène situé au nord de la porte ouest¹². Lors de ces travaux il est vraisemblable qu'une partie des pièces d'architecture n'a pu être remise en place et a servi à la couverture, entre autre, de l'égout de l'arène¹³. De plus la largeur considérable de l'inscription correspondrait bien à un emplacement situé au-dessus de la porte ouest qui a certainement souffert de l'effondrement du mur du podium adjacent et dont la largeur est compatible avec une inscription qui devait se développer sur env. 4,80 m. Dans l'état actuel de nos connaissances et malgré l'absence de preuves décisives on peut se demander pour quelle raison la population de Nyon honore l'empereur Trajan par l'entremise d'une inscription monumentale. N'est-ce pas parce qu'il a contribué pour toute ou partie à la construction, à la rénovation ou à l'embellissement de l'amphithéâtre de Nyon?

L'inscription B

Gravée sur une plaque de calcaire poli l'inscription B est complète, hormis une cassure dans le coin supérieur droit (fig. 7.8). Sur tout le pourtour du bloc un cadre d'anathyrose a été soigneusement taillé afin, sans doute, de permettre l'encastrement de la plaque. La marque d'une patte de scellement est visible sur la base de l'inscription, presque au centre. Comme pour l'inscription A, on ne peut être certain que l'inscription était apposée dans l'amphithéâtre bien que cela soit très vraisemblable.

L'écriture et la disposition du texte sont soignées.

Dimensions: hauteur: 63 cm; largeur: 126,5 cm; épaisseur: 8–9 cm (face arrière dressée, lisse); hauteur des lettres: ligne 1: 6,5 cm, ligne 2: 5,8 cm, ligne 3: 5,3 cm, lignes 4 et 5: 5,2 cm, ligne 6: 6,0 cm.

Texte

P ANNIO TERET MONTANO
OPTIONI ET QVAESTORI EQVIT
INTERREGI LEG XXI DECVRIONI
COL EQ
ANNIA SABINA FLAMINICA AVGVSTAE
PATRI

Transcription

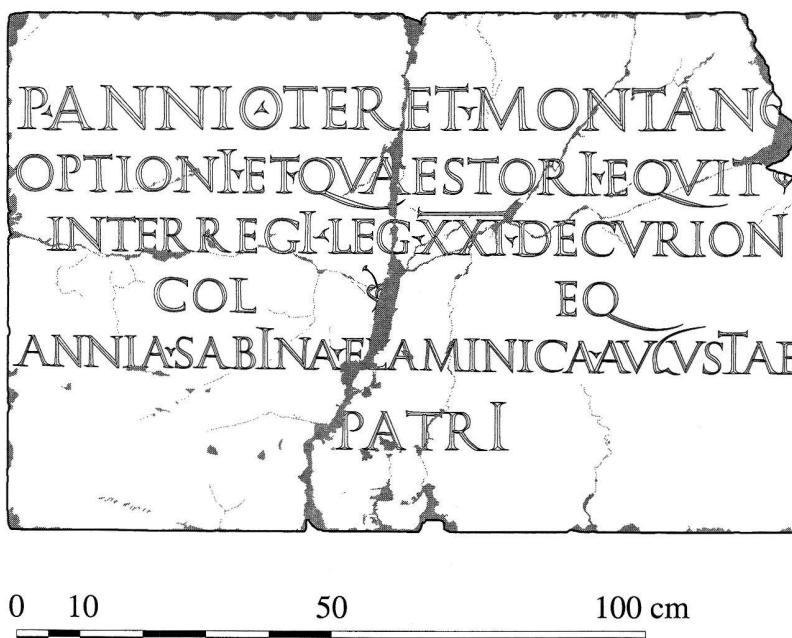
P(ublio) Annio Teret(ina) Montano/
optioni et quaestori equit(um)/
interregi leg(ionis) XXI decurioni/
col(oniae) Eq(uestris)/
Annia Sabina flaminica Augustae/
patri/

Apparat critique

L. 2: *hedera*. L. 2 et 3: *I longa*. L. 4: *col eq* est centré. L. 5: le lapicide a surestimé la place disponible si bien qu'il a dû placer la barre horizontale du T au-dessus de la ligne et glisser un G stylisé entre les deux V de *Augustae*. L. 6: *patri* est centré.

Traduction

A Publius Annius Montanus de la tribu Teretina, / optionio, questeur des cavaliers, / interrex de la XXI^e légion, décurion / de la colonia Equestris / Annia Sabina prêtresse de l'impératrice / pour son père.

Fig. 7. L'inscription en l'honneur de *Publius Annius Montanus*. Photo Fibbi-Aeppli, Grandson.Fig. 8. Relevé de l'inscription en l'honneur de *Publius Annius Montanus*. Dessin E. Soutter, Archeodunum S.A.

Commentaire

Nous ne connaissons pas les circonstances dans lesquelles *Annia Sabina* a dédié cette plaque honorifique à son père *P. Annius Montanus*¹⁴. La carrière du père y est indiquée selon un schéma bipartite bien connu¹⁵: une carrière militaire (*optio et quaestor equitum* de la légion XXI) et une carrière municipale comprenant la fonction de décurion remplie dans la colonie équestre de Nyon. La mention d'*interrex*, qui est tout à fait insolite, pose quant

à elle beaucoup de problèmes. La fille de *Montanus*, *Annia Sabina*, signale également par la mention de *flaminica Augustae* sa position dans la vie publique de la colonie.

On peut inscrire la date de l'inscription ainsi que la carrière des personnes mentionnées dans une fourchette assez large: puisque la légion XXI a été anéantie en 92 durant les guerres sarmatiques de Domitien, c'est donc avant cette date que *P. Annius Montanus* a été engagé dans cette unité et a fait son service militaire. La légion

fut stationnée dès 10 ap. J.-C. à Xanten (*Vetera*), ensuite (dès 45 ap. J.-C.) à Windisch (*Vindonissa*)¹⁶, et *Montanus* a pu rejoindre l'armée romaine aussi bien à Xanten qu'à Windisch. La prêtrise de sa fille, le flaminat impérial féminin, contient également un élément de datation, puisque le culte de l'impératrice divinisée fut instauré par la consécration de Livie en 42¹⁷ et s'est répandu sous les Flaviens et les empereurs suivants¹⁸. Par conséquent cette inscription a été gravée entre le milieu du 1^{er} s. et le début du 2^e s. Nous devrons garder en mémoire cette datation assez large lorsque nous interpréterons la fonction de l'*interrex*.

1. L'onomastique et l'origine des personnes nommées

P. Annius Montanus et sa fille sont inconnus de l'épigraphie suisse¹⁹. Le gentilice *Annus*, très courant dans la partie occidentale de l'empire, n'est pas attesté en Suisse. Le surnom *Montanus* apparaît sur une inscription valaisanne, mais il s'agit d'un esclave impérial du service des douanes; ce n'est donc pas un indigène²⁰. La tribu *Teretina* est indiquée de manière inhabituelle sous la forme *Teret.*, au lieu de *Ter.*, il s'agit sans doute d'une abréviation plus claire pour une petite tribu qui ne devait pas être très connue dans la région lémanique²¹. En effet, la *Teretina* est très rare et ne se rencontre qu'en Italie, dans le Latium et en Campanie, ainsi qu'à Arles²². Nyon, en revanche, est inscrite dans la *Cornelia*²³ ce qui indique que *P. Annius* était un étranger immigré²⁴. Le fait qu'il porte les *tria nomina* et la tribu indique qu'il était citoyen, mais l'absence de filiation surprend, surtout de la part d'un notable. On peut penser qu'*Annia Sabina* a préféré faire le silence sur les origines de son père, qui aurait pu être un pérégrin naturalisé à son entrée dans la légion ou même un affranchi. L'origine de notre décurion est difficile à cerner, car les deux indices essentiels, son gentilice et sa tribu ne donnent pas d'indication très explicite.

Les *Annii* forment une des grandes *gentes* plébéiennes (cf. *T. Annius Milo*). À époque ancienne, on connaît un *Annus* de *Setia*, préteur de la ligue latine en 340 av. J.-C., et plusieurs magistrats du 2^e s. appartiennent à cette *gens*²⁵. Mais les *P. Annii* sont particulièrement rares; on note un *P. Annius* assassin de l'orateur *Marcus Antonius* en 87 av. J.-C.²⁶. Dans le Latium et en Campanie, où se rencontre la tribu *Teretina*, il n'y a de *P. Annius* qu'à Préneste (tribu *Menenia*), où cette *gens* a compté un *duovir*²⁷. On rencontre plusieurs *P. Annii* à Spolète (tribu *Horatia*), qui paraît être la seule ville d'Occident où les *Annii* aient porté seulement ce prénom²⁸. Les *Annii* sont bien entendu nombreux à Rome et Ostie, mais les attestations sont majoritairement postérieures au 1^{er} s. de notre ère: plusieurs inscriptions datées d'Ostie sont à placer

entre 140 et 239, soit bien après la carrière de notre personnage²⁹. À Rome il y a une vingtaine de *Publii Annii*, mais ce sont surtout des affranchis³⁰. Les occurrences sont nombreuses dans les provinces occidentales. Les plus intéressantes pour notre propos sont sans doute les *Annii* d'Arles, qui ont accédé à l'ordre sénatorial³¹. Le surnom *Montanus*, «le montagnard», y est aussi attesté³², et surtout, Arles est la seule ville non italienne qui appartient à la *Teretina*. Mais les *Annii* arlésiens sont discrets dans l'épigraphie de cette ville, et l'un d'entre eux au moins est postérieur à notre *Annus*³³. On en trouve un grand nombre en revanche à Narbonne³⁴ et à Nîmes³⁵. Le seul *P. Annius* de la province est un *magister pagi* connu au Pègue, soit en territoire voconce ou tricastin³⁶. Un autre *Publius* est attesté de manière indirecte à Arles, par une inscription d'un affranchi, mais cela ne signifie pas que le maître ait été arlésien³⁷. Mais, surtout, on remarque un *C. Annius C. f. Cor.*, qui aurait assumé la charge d'*interrex* à Nîmes, sans doute au début du 1^{er} s.³⁸; il n'appartient cependant pas à la tribu *Voltinia*, qui est celle de la Narbonnaise (sauf Arles), mais à la *Cornelia*, qui se trouve être celle de Nyon. Bref, il est difficile de cerner exactement l'origine de notre personnage. Il pourrait être affranchi d'un *P. Annius* d'Arles, ou appartenir à une branche collatérale de cette famille (mais alors pourquoi n'indique-t-on pas sa filiation?), ou éventuellement venir d'Italie, où se rencontrent, on l'a vu, quelques *Publii Annii*, en particulier à Spolète (mais alors, pourquoi la tribu *Teretina*?). La personnalité de notre *Annus* apparaît encore plus complexe lorsqu'on se penche sur les fonctions qu'il a exercées.

2. *P. Annius Montanus et la légion XXI*

P. Annius Montanus a rempli plusieurs fonctions dans la légion XXI. Pour analyser sa carrière au sein de l'armée romaine, nous voudrions retracer brièvement l'histoire de cette légion, puis étudier les postes d'*optio* et de *quaestor equitum*.

La légion XXI³⁹, créée par Auguste et appartenant à l'armée du Rhin, fut d'abord stationnée à Xanten/*Vetera* (10–44 ap. J.-C.), ensuite à *Vindonissa* où elle est attestée depuis 46 ap. J.-C. jusqu'en 69 ap. J.-C.⁴⁰. Nommée «*Rapax*», («la Rapace», «celle qui emporte, qui pille»)⁴¹, elle a pris le parti du légat de Germanie inférieure, *Vitellius*, contre les Othoniens en 69 ap. J.-C., et, grâce au récit de Tacite, on connaît ses rapines en territoire helvète sous le commandement de *Caecina*⁴². Pour calmer la situation au pays des Helvètes, Vespasien ordonna au printemps de l'an 70 ap. J.-C. que cette légion, retournée à *Vindonissa*, quittât son camp pour se joindre aux forces armées qui combattaient les Bataves. Dès ce moment, et jusqu'en 83 ap. J.-C., la *legio XXI Rapax* resta

à Bonn; ensuite elle fut stationnée à Mayence où elle prit part au soulèvement de *Saturninus* en 89 ap.J.-C.⁴³. Domitien l'a punie en l'utilisant dans des campagnes sanglantes, d'abord contre les Germains à la frontière du Rhin (89 ap.J.-C.), ensuite contre les Sarmates où elle fut anéantie en 92 ap.J.-C.⁴⁴. Dans notre inscription, la légion ne porte pas de surnom, mais cette omission n'est pas un critère de datation puisque l'épithète honorifique n'accompagnait pas régulièrement le nom de la légion⁴⁵.

P. Annius Montanus fut *optio*, ensuite *quaestor equitum* de la légion, c'est-à-dire qu'il a occupé des charges spécifiques d'un légionnaire dispensé des corvées. Alors que la charge d'*optio* ne pose pas de problème⁴⁶, il faut s'arrêter un moment au *quaestor equitum*. Outre l'inscription de Nyon, cette charge n'est attestée que deux fois: dans une dédicace de la cavalerie de la légion XXII stationnée à Mayence⁴⁷ et dans le cursus militaire de *Ti(berius) Claudius Maximus*, connu pour son exploit lors de la guerre dacique de Trajan: il avait capturé Décébale⁴⁸. Comme l'explique M.P. Speidel, il faut voir dans cette fonction celle d'un trésorier de la cavalerie légionnaire, les *equites legionis* formant apparemment une unité particulière avec sa propre caisse⁴⁹.

Il est peut-être utile de comparer *P. Annius Montanus* à d'autres soldats de la même légion et de mettre en évidence leurs origines. Selon les recherches d'Emil Ritterling, les soldats enrôlés dans cette légion étaient principalement originaires de l'Italie du Nord, ensuite d'Espagne, mais on connaît au moins deux soldats de la légion XXI provenant de Gaule Narbonnaise (Béziers et Nîmes)⁵⁰. Le recrutement d'un soldat originaire d'Arles entrerait parfaitement dans ce cadre. On notera également la date assez haute des pierres tombales de ces deux soldats, l'un étant mort à Xanten/*Vetera* où la légion s'est trouvée jusqu'en 44 ap.J.-C., l'autre à Mayence, peut-être pendant la campagne contre les Germains, menée par *Caligula*⁵¹.

Le grand problème de la carrière de *Montanus* est constitué par la charge tout à fait insolite d'*interrex*. On ne sait de surcroît s'il faut suivre l'ordre des mots présentés dans l'inscription, lier l'*interrex* à la légion XXI, ce qui ferait comprendre cette charge comme un poste militaire (également insolite) ou s'il vaut mieux supposer une maladresse du lapicide qui aurait déplacé le mot dans la phrase et considérer ainsi la charge d'*interrex* comme une charge municipale, également assez rare. On pourrait aussi admettre une faute du graveur qui n'aurait pas bien déchiffré le mot rare d'«*interp̄es*». Avant de traiter cette question majeure, abordons d'abord la mention de décurion, charge municipale exercée par *Montanus*.

3. La carrière municipale: *decurio col(oniae) Eq(uestris)*

P. Annius Montanus est le quatrième et le plus ancien décurion attesté de la *colonia Iulia Equestris*. Les trois autres sont *Q. Severius Marcianus* qui date de la 2^e moitié du 2^e s. ap.J.-C.⁵², *C. Antistius Crescens* mentionné dans une inscription très abîmée et peu lisible qui remonte probablement aussi au 2^e s. ap.J.-C.⁵³, et éventuellement *Aurelius Crispus* dont l'attribution à Nyon a été proposée récemment par A. Abramenko et que l'on date entre la fin du 2^e et le milieu du 3^e s. ap.J.-C.⁵⁴. Si banale qu'elle soit, la mention du décurionat appelle quelques remarques. L'immense majorité des décurions municipaux nous est connue indirectement: ce sont des magistrats qui indiquent les charges qu'ils ont occupées. On en déduit alors qu'ils appartiennent à l'*ordo*, les questeurs – ou les édiles lorsqu'il n'y avait pas de questeurs – intégrant d'ordinaire l'*ordo* à la première révision de l'*album* suivant leur année de charge⁵⁵. De ce fait, les mentions du seul décurionat sont très rares. Dans quelques cas, parfois difficiles à comprendre, l'indication du décurionat accompagne celle du *cursus* municipal. J. Gascou suppose que dans certains cas ce rappel était alors superflu⁵⁶, mais il y a souvent des explications liées à des situations particulières⁵⁷. A côté de ces décurions magistrats, il y avait un groupe sans doute assez important de *pedani*: des décurions qui n'avaient occupé aucune charge et qui n'étaient semble-t-il pas destinés à en occuper. Leur présence était indispensable pour de simples raisons démographiques: l'élection chaque année de deux nouveaux magistrats, rarement âgés de moins de 30 ans, ne permettait pas de conserver un conseil de 50, voire 100 membres⁵⁸. Ces décurions «de deuxième qualité» sont peu connus car leur charge est peu significative. Elle est d'ordinaire indiquée lorsqu'elle implique une faveur particulière, par exemple *adlectus in numerum decurionum ab ordine Barcinonensis* ou *adlectus in coloniam Caesaraugustanam ex beneficio divi Hadriani, omnibus honoribus in utraque re p(ublica) functus*⁵⁹. Dans notre cas, il est probable que *Annia Sabina*, parvenue à une charge très honorifique, tenait à insister sur la promotion sociale dont avait bénéficié son père, simple sous-officier de cavalerie, devenu décurion d'une colonie romaine, selon un cas de figure bien attesté dans les provinces danubiennes et sur le Rhin⁶⁰. Mais la colonie de Nyon était une colonie césarienne peuplée de descendants de vétérans des légions et ce type d'intégration rapide devait être plus difficile. Ajoutons encore que l'abréviation *col Eq* correspond à une des nombreuses formes d'écrire le nom de lieu⁶¹, des autres étant plus développée en *col Iul Eq*, *col Equestris* ou *colonia Equestr(ium)*⁶².

4. *Interrex ou interpres?*

4.1. *Interrex, fonction militaire?*

En transposant le sens premier d'interrex à une situation militaire on peut traduire cette locution par «remplaçant du légat de la XXI^e légion» à la suite d'une vacance extraordinaire du commandement. Il faut pourtant avouer qu'aucun parallèle ne vient confirmer une telle hypothèse. Dans le cas d'un remplacement inopiné et temporaire d'un légat de légion, on attendrait plutôt un personnage de rang sénatorial ou équestre portant un titre suivi de la mention «*prolegato*», *tribunus prolegato* par exemple⁶³.

Cependant, les événements troubles de 69 ap.J.-C., lors des guerres de succession à Néron, expliquent peut-être une telle particularité. A cette époque, comme on l'a vu, la XXI^e légion stationnée en Germanie supérieure, à *Vindonissa*, avait pris le parti du légat de Germanie inférieure, *Vitellius*, contre les Othoniens. A la suite de la victoire de Vespasien, la légion est rentrée en Germanie. Les officiers supérieurs compromis ont peut-être alors été victimes de règlements de compte et on a confié temporairement la légion à une personne digne de confiance. Il est intéressant de noter qu'à ce moment, en 70 ap.J.-C., c'est *Appius Annius Gallus* qui était légat de Germanie supérieure; ancien général othonien rallié à Vespasien, il a combattu contre la XXI^e légion⁶⁴. A-t-il mis en place pour quelques temps à la tête d'une des légions un membre de sa famille en qui il pouvait avoir confiance? L'idée est tentante, mais fragile. En effet, *Appius Annius Gallus* serait originaire d'*Iguvium* ou de *Perusia*, en Ombrie⁶⁵. Or les citoyens de ces deux villes sont respectivement inscrits dans la tribu *Clustumina* et *Tromentina*, et non dans la *Teretina*. L'existence d'un lien familial entre *Appius Annius Gallus* et *Publius Annius Montanus* est donc une conjecture peu convaincante. Dans le même ordre d'idée une autre hypothèse peut être émise: en 89 ap.J.-C., le légat de Germanie supérieure, *L. Antonius Saturninus*, se révolte entraînant avec lui les légions qui sont sous ses ordres. La XXI^e légion en fait partie. Domitien parvient à rétablir la situation par l'envoi de troupes expérimentées, notamment la VII^e légion en provenance d'Espagne sous les ordres du futur empereur Trajan. A cette occasion les officiers supérieurs ont peut-être été châtiés et remplacés par un sous-officier resté fidèle? Par la suite la XXI^e légion sera envoyée, en représailles (?), combattre les Sarmates, campagne pendant laquelle, en 92 ap.J.-C., elle sera anéantie. Le titre porté par *P. Annius Montanus* peut-il se rapporter à cette fin tragique où, seul gradé survivant, il avait pris le commandement des soldats rescapés avant la dissolution définitive de la légion? Autant d'hypothèses qu'il est impossible de vérifier et qui laissent

l'historien impuissant devant cette unique attestation d'un *interrex* militaire.

4.2. *Interrex comme fonction municipale*

L'*interrex*⁶⁶, une institution très archaïque à Rome, entrait en charge lorsqu'il n'y avait plus de détenteurs légitimes du pouvoir suprême (*imperium*). Or, comme la constitution – non écrite – de Rome a servi de modèle pour les colonies latines, puis, après la deuxième guerre punique, pour les colonies *civium Romanorum*⁶⁷, on trouve des cas rares d'*interreges* dans des cités italiques⁶⁸ et dans deux cités de la Gaule Narbonnaise: Narbonne – la *colonia Iulia Paterna Claudia Narbo Martius*, la plus ancienne colonie romaine de Gaule – et Nîmes, colonie de droit latin⁶⁹ ainsi qu'à *Siaram Fortunalium* (La Cañada), un municipie fondé par César en Bétique⁷⁰. De cette série, il faut écarter l'*interrex* d'un collège non identifié, cette charge appartient toujours à la sphère de l'administration étatique⁷¹. L'*interrex* est mentionné également dans le texte de la loi de la colonie d'*Urso*, chap. 130, où le mot, par inadvertance du graveur, n'a pas été supprimé⁷². Cela signifie que le texte original césarien mentionnait cette magistrature, tandis que les chartes plus tardives ou renouvelées l'ont remplacée par celle du *praefectus pro duouris*. Mommsen avait supposé que les *praefecti pro duouiro* ou *pro duouris* remplaçaient les *interreges* dès 32 av.J.-C. et il reliait les *praefecti lege Petronia* de date incertaine avec cette refonte constitutionnelle⁷³. L'interprétation de l'auteur est corroborée par les attestations épigraphiques mentionnées plus haut, puisque toutes les inscriptions attestant des *interreges* datent de la fin de la République ou des premiers temps de l'Empire. Si nous versions l'inscription nyonnaise à ce dossier, on pourrait imaginer que la charge d'*interrex* découlait de la constitution de la *colonia Iulia Equestris*, qui était une fondation césarienne⁷⁴; cette fonction insolite aurait été maintenue dans la constitution plus tardive pour des raisons qui nous échappent; son existence serait même une preuve supplémentaire de la fondation césarienne de la colonie⁷⁵. Tout ceci est parfaitement possible; c'est pourquoi nous ne voulons pas écarter d'emblée cette interprétation. Un argument, toutefois, plaiderait peut-être contre celle-ci: les inscriptions de la colonie équestre mentionnent à côté de cet *interrex* des *praefecti pro duouris*⁷⁶; ce peut être la preuve d'une refonte constitutionnelle de la colonie, mais à Narbonne les deux fonctions ont existé au sein de la même cité⁷⁷. Seuls alors demeurent problématiques le fait que notre personnage ne soit pas magistrat et n'appartienne pas à la tribu de Nyon, la *Cornelia*, ainsi que la date relativement tardive de notre inscription: dans le cas de Narbonne, l'attestation d'un *interrex* remonte clairement au 1^{er} s. av.J.-C., dans le cas

de *Nemausus* ainsi que dans celui de *Siarum*, on date la charge du début de l'époque impériale⁷⁸. Est-ce que cela signifie qu'il faut placer *P. Annus Montanus* également dans la première moitié du 1^{er} s. ap. J.-C.?

4.3. *Interpres*

Reste la troisième interprétation qui consiste à laisser le mot en place en le reliant avec la légion XXI, mais en corrigeant *interrex* en *interpres* (*interpreti* au lieu de *interregi*). Cette correction peut paraître très importante, et donc peu crédible, mais il faut imaginer que le lapicide recevait un texte écrit en cursive et peut-être en abrégé dans lequel il devait lui-même développer les désinences⁷⁹. En outre, le mot d'*interpres* se trouve parfois écrit *interprex*⁸⁰ dont la graphie est très proche d'*interrex*. Or, les Romains connaissaient une fonction militaire d'*interpres* qui correspond très bien aux fonctions militaires revêtues par *P. Annus Montanus*, puisque c'était une charge spécifique d'un légionnaire *immunis*, exempt des corvées, comme l'*optio* et le *quaestor equitum*⁸¹. Mais, il faut prendre garde au fait que la fonction d'*interpres* est généralement accompagnée de la mention du peuple (en général barbare) dont l'interprète traduisait la langue⁸²; on ne trouve qu'une seule attestation d'un *interpres* suivi du nom de la légion⁸³. Aussi, devant autant d'erreurs ou d'imprécisions, cette interprétation n'a-t-elle que peu d'arguments en sa faveur.

5. *Annia Sabina, flaminica Augustae*

Sa fille, *Annia Sabina*, fut flaminique du culte impérial et s'ajoute ainsi au dossier déjà important des flaminiques de Nyon et de Genève⁸⁴: une inscription provenant certainement de la colonie équestre, fait connaître la flaminique *Iulia Pusinna*⁸⁵. Trois fragments trouvés à Genève, mais appartenant probablement eux aussi à la colonie équestre mentionnent les flaminiques *[Labi]ena C. f.[-]montica; [-] Quintilla; [-]Se]xti fili(a) [Sa]bina*⁸⁶; cette dernière ne peut s'identifier à *Annia Sabina* puisque le prénom du père diffère de celui d'*Annia*. Dans une étude sur les flaminiques du culte impérial, nous avons démontré que cette prêtrise constituait une activité insolite de la femme puisque cette charge était

liée à la vie publique, champ d'activités où l'on rencontre presque exclusivement des hommes⁸⁷. Nous avons souligné cependant que cette prêtrise était très bien attestée en Gaule Narbonnaise et moins dans les Trois Gau-les, à l'exception de la *colonia Iulia Equestris* qui suivait à cet égard la Narbonnaise et Vienne⁸⁸. Enfin, nous avons relevé que l'ascension d'une fille au flaminicat représentait un honneur pour l'ensemble de la famille et constituait même parfois un moyen de promotion sociale⁸⁹. La nouvelle inscription de Nyon confirme certains de ces aspects: la *colonia Iulia Equestris* compte maintenant au moins deux, peut-être même cinq flaminiques du culte impérial. En exerçant la prêtrise du culte impérial, *Annia Sabina* confirmait certainement le fait que son père, *P. Annus Montanus*, un immigré, s'était bien intégré dans la couche sociale supérieure de Nyon.

Conclusion

La découverte de ces deux inscriptions vient enrichir les collections du Musée Romain de Nyon qui bénéficie, depuis la multiplication des fouilles en milieu urbain, d'un apport croissant de découvertes archéologiques. Une fois de plus, cependant, l'épigraphie nyonnaise ne se contente pas de livrer de nouveaux textes, mais pose d'épineux problèmes d'interprétation. Après ses deux *praefecti arcendis latrocinii* (préfets à la répression du brigandage)⁹⁰ et son procurateur de Chersonèse⁹¹, voilà que surgit un curieux *interrex legionis* qui laisse les historiens et épigraphistes perplexes. Pourtant l'inscription a le mérite d'être d'une clarté absolue et, pour une fois, il est difficile d'invoquer une abréviation mal résolue, une erreur du lapicide ou une lacune pour tenter d'échapper à la difficulté. Dans ces conditions, il faudra sans doute attendre de nouvelles attestations de ce titre avant de trouver une explication satisfaisante.

Regula Frei-Stolba
Hohlgasse 34
5000 Aarau

Frédéric Rossi
Archeodunum S.A.
En Crausaz
1124 Gollion

Michel Tarpin
17, rue Général Rambaud
F-38000 Grenoble

Notes

Abréviations bibliographiques:

AE	L'Année Epigraphique
DNP	Der Neue Pauly
HM	Howald-Meyer
ILGN	Inscriptiones latines de la Gaule Narbonnaise
ILS	Inscriptiones latinae selectae
JRS	Journal of Roman Studies
MEFRA	Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Antiquité
PIR	Prosopographia Imperii Romani
RE	Realencylopädie der classischen Altertumswissenschaft
REL	Revue d'Etudes Latines
RIU	Die römischen Inschriften Ungarns
ThLL	Thesaurus linguae latinae
Walser	G. Walser, Römische Inschriften in der Schweiz
ZPE	Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik

- 1 L'équipe de fouille dirigée par Frédéric Rossi et Pierre Hauser était composée de Philippe Gauthier, Christophe Henny, Olivier Henny, Libéral Maroelli, Julien Simon, de plusieurs étudiants des Universités de Genève et Lausanne ainsi que de plusieurs personnes de Nyon et des environs. Les dessins ont été effectués par Regula Jordi, Maria Rohner et Eric Soutter.
- 2 Les inscriptions ont été nettoyées, puis recollées par les soins de Philippe Gauthier et Julien Simon. Qu'ils soient remerciés ici pour la rapidité et les compétences avec lesquelles ils ont effectué ces travaux.
- 3 Les inscriptions ILS 5834, 5845 et 5856 qui sont datées du 10 déc. 110/111 ap. J.-C., avant sa désignation pour son sixième consulat, comportent une titulature identique. Cf. aussi à titre d'exemples les inscriptions ILS 289, 292, 293 et 2004.
- 4 CIL XII, 105: ...*Foro claud. publ.*; 3170: ...*Nemausenses publice*; CIL XIII, 1812: ...*Lugdunenses publice*. Pour *Helveti publice*: CIL XIII, 5090, etc. Cf. R. Frei-Stolba, Die Patroni von Aventicum. In: F. E. Koenig, S. Rebetez (éds.) Arculiana, Mélanges en l'honneur de H. Bögli, 33–45, en particulier 35, note 33. Avenches 1995. Nous avons écarté d'autres formules (*patrono*, *coloni incolaeque*, etc.), également possibles, mais souvent trop longues ou peu courantes.
- 5 CIL XII, 2606 et 2607 ainsi que CIL XIII, 5011.
- 6 Cf. M. Hammond, The Antonine Monarchy, Papers and Monographs of the American Academy in Rome, 19, 1959, 79–85, 112–134; D. Kienast, Römische Kaisertabelle. Grundzüge einer römischen Kaiserchronologie, 28–30. Darmstadt 1996².
- 7 Cf. Hammond (note 6) 82–84, 118 note 167 avec le renvoi au CIL XVI, p. 154 Le diplôme militaire du 19 novembre 102 (CIL XVI, 47) atteste que la désignation au consulat avait déjà eu lieu.
- 8 S. Follet, Athènes au II^e et au III^e siècle. Etudes chronologiques et prosopographiques, 43–53, en particulier 47s. Paris 1976. Cf. également Kienast (note 6) 30–37, en particulier 32s.
- 9 CIL XVI, 44 et 45.
- 10 Th. Mommsen, Römisches Staatsrecht, II, 796s. Leipzig 1887³ (=Le droit public romain, t. V, 61–67. Paris 1896).
- 11 A. Chastagnol, La titulature des empereurs morts. REL 62, 1984, 275–287, en particulier 282–284.
- 12 Les fouilles en cours apporteront peut-être des renseignements complémentaires. Notamment sur les causes de cette reconstruction et sa datation. Les premiers éléments indiquent qu'une partie de l'édifice s'est effondrée sous la pression du terrain et/ou d'une inondation.
- 13 Le *caser* nord, qui est une adjonction, comporte lui aussi des blocs d'architecture en réemploi.
- 14 Pour la mise en place de cette plaque, cf. *infra*. L'absence des formules funéraires (*Dis Manibus*; indication de l'âge) constituent à nos yeux une preuve suffisante pour écarter l'hypothèse qu'il pourrait s'agir d'une inscription funéraire. – La notion de plaque honorifique est moderne, comme l'a bien remarqué W. Eck, CIL VI, 1508 (Moretti, IGUR 71) und die Gestaltung senatorischer Ehrenmonumente, Chiron 14, 1984, 201 et idem, Ehrungen für Personen hohen soziopolitischen Ranges im öffentlichen und privaten Bereich, in: H.-J. Schalles/H. von Hesberg/P. Zanker (Hrsg.) Die römische Stadt im 2. Jh. n. Chr., Kolloquium Xanten vom 2. bis 4. Mai 1990, 363–366 Köln 1994.
- 15 Cf. J. Nelis-Clément, Carrières militaires et fonctions municipales: à propos de *L. Granius Proculinus d'Aequum*, in: M. Piéart/O. Curty (éds.) Historia Testis. Mélanges d'épigraphie, d'histoire ancienne et de philologie offerts à Tadeusz Zawadzki, 133–151. Fribourg 1989.
- 16 Cf. RE XII (1925) 1781–1790 s.v. *Legio* (E. Ritterling).
- 17 PIR² L 301.
- 18 Les inscriptions sont difficilement datables, mais cf. les tableaux de R. Etienne, Le culte impérial dans la péninsule ibérique d'Auguste à Dioclétien, 238–250. Paris 1958. Mais Livie fut déjà vénérée du vivant de son mari et après la mort de celui-ci en tant que *Julia Augusta*, cf. CIL XII, 1363, 4249. Pour les flaminiques du culte impérial en général: A. Bielman/R. Frei-Stolba, Les flaminiques du culte impérial: contribution au rôle de la femme sous l'Empire romain, Etudes de lettres 1994 (Revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne), 2, 113–126; W. Spickermann, Priesterinnen im römischen Gallien Germanien und in den Alpenprovinzen (1.–3. Jahrhundert n.Chr.), Historia 43, 1994, 189–240. Pour la charge de la *flaminica Aug(ustae)*, on notera surtout l'inscription honorifique dédiée à *Julia Festilla* (CIL XIII, 5064 = Walser 66), *flaminica prima Aug(ustae)*, datée du règne des Flaviens.
- 19 Cf. les indexes de Walser, Howald-Meyer, CIL XIII.
- 20 HM 54 = Walser 274.
- 21 Communication orale de Hans Lieb, Schaffhouse. Nous remercions Hans Lieb de ses suggestions et de l'aide précieuse qu'il nous a offerte en discutant avec nous des problèmes que cette inscription nous pose. Pour l'abréviation de *Teretina* cf. ILS, Index, vol. IV, page 599. Le CIL XII, p. 930 nous montre une plus grande variété (*Teretina*: CIL XII, 727; *Teretin*: CIL XII, 788 et *Teret* CIL XII, 679^{4b}, 701, les deux attestations provenant d'Arles).
- 22 J.W. Kubitschek, Imperium Romanum tributum disruptum, 272 et (Arles) 206. Prague 1889 (=rééd. anast. Rome, 1972).
- 23 Cf. les attestations de la tribu *Cornelia* pour Nyon: CIL XIII, 5010 = HM 140 XIII, 5013 = HM 141; XII, 2614 = HM 142; XIII, 5011 = HM 145; XIII, 5026 = HM 156; AE 1993, 1215.
- 24 Pour la mobilité sociale en Gaule, cf. maintenant L. Wierschowski, Die regionale Mobilität in Gallien nach den Inschriften des 1. bis 3. Jahrhunderts n.Chr., Historia, Einzelschriften 91. Stuttgart 1995.
- 25 Cf. DNP I, 711–714.
- 26 Beaucoup de *Marci*, des *Lucii* et *Titi*, etc., et même des *Appii*, pré-nom habituel de la gens *Claudia*. Pour *P. Annus*: DNP I, 712, N° I.6.
- 27 CIL XIV, 4091.1 (tuile); cf. aussi 2868. On ne peut tenir compte d'un *P. Annus Titianus* de Misène, car c'est un sous-officier de la flotte: son origine est donc incertaine (CIL X, 3496).
- 28 CIL XI, 4794: *P. Annus P. f. p. n. Rufus (IIIvir qq)*; 4850: *P. Annus P. f. Amphi*; 7882: *P. Annus C[---]*; 4851: *Annia P. f. Annia*. On y rencontre aussi les gentilices *Annaeus* et *Anneius* (4847, 4848, 4894).
- 29 CIL XIV, 246.VII.32 et 46 (140); 67 (142); 33 (143); 4503 (181); 251.VI.26; 4569.dec.XIII.11 (198); 4562.7.6 (234). Il est cependant possible que l'inscription du sévir *T. Annus Victor* puisse être datée de la première moitié du I^e siècle (CIL XIV, 293).
- 30 CIL VI, 200.V.4 = 36747; 200.V.5 = 36747; 200.V.7 = 30712.V.5; 810; 1057.R.3 = 31243.R.3; 1804; 5080; 11699; 11700; 11703; 11713; 11717; 11722; 11730; 11751; 11753; 11760; 11766; 14736; 14543; 14544; 15672; 32520; 32522.C.2 = 2381.C.2; 33209; 34401; 34404; 34407.
- 31 B. Lörincz/F. Redö *Onomasticon provinciarum Europae latinorum*. Budapest 1994, vol. I, 119–121: Italie: 74,1; Narbonnaise: 47,1. Hispania: 97. Pour les *Annii* de l'ordre sénatorial, cf. Y. Burnand, *Senatores Romani ex provinciis Galliarum*, in: *Epigrafia e ordine senatorio*, vol. II, 412s. Rome 1982. Cf. CIL XII, 670: *[A.?An]nius [f. Te]r Camars*; 5804: *L. Annus Tullus Ter*.
- 32 Cf. A. Mócsy, *Nomenclator*. Budapest 1982, 192: Italie: 36,1; Hispania: 38,1; Narbonnaise: 28; Belgique: 6,2; Aquitaine: 15. Cf. également I. Kajanto, *The Latin Cognomina*, 309. Helsinki 1965.
- 33 CIL XII, 619, 794, 5682.4 (estampille sur lampe), 5804.
- 34 CIL XII, 4381, 4382, 4584–4587, 4744, 5973.
- 35 CIL XII, 3109, 3138, 3196, 3339, 3950, 3404, 3406 (en grec!), 4011, 568643, 49–55.
- 36 CIL XII, 1708.
- 37 CIL XII, 5804: *L. Annus Tullus C. P. I.*
- 38 CIL XII, 3138.
- 39 Cf. Ritterling (note 16); les attestations les plus récentes: AE 1964, 146; 1969/70; 1974, 440a (estampilles); 1974, 452 (d'abord en Germanie sup., puis à Bonn de 70 à 83); AE 1977, 577; AE 1977, 578; AE 1979, 435; cf. aussi M. Dondin-Payre, Index des unités et des grades d'après les indices 1981–1990 déjà publiés dans l'Année épigraphique, in: Y. Le Bohec (éd.) La hiérarchie (Rangordnung) de l'armée romaine sous le Haut-Empire, 449–467. Paris 1995; AE 1982, 767; AE 1984, 664 ach. et 697; AE 1988, 566.
- 40 Cf. M. Hartmann, Vindonissa. Oppidum-Legionslager-Castrum, 53–70. Windisch 1986. Le camp a été restauré, comme en témoignent les inscriptions fragmentaires identiques de deux portes: CIL XIII, 11514. Cf. aussi R. Wiegels, Epigraphische Studien 13, 1983,

- 1–42 (= AE 1984, 697: des tuiles estampillées). Autres estampilles sur tuiles, cf. R. Matteotti, *Zur Militärgeschichte von Augusta Rauricorum in der zweiten Hälfte des 1. Jahrhunderts n. Chr.*, JbAK 14, 1993, 185–193 (= AE 1993, 1222).
- 41 Le surnom a un sens positif, selon Ritterling (note 16) 1791; E. Meyer, in: E. Howald/E. Meyer, *Die römische Schweiz*, 279. Zürich 1940; *contra*, R. Fellmann, *La Suisse gallo-romaine. Cinq siècles d'histoire*, 42. Lausanne 1992. La légion semble avoir obtenu son surnom sous Claude (CIL VIII, 26475; XIV, 3548).
- 42 Tac., *Hist. I*, 67–69.
- 43 G. Walser, *Der Putsch des Saturninus gegen Domitian*, in: *Provincialia. Festschrift für Rudolf Laur-Belart*, 497–510, en particulier 505. Basel 1968; K. Strobel, *Bemerkungen zur Laufbahn des Ti. Claudius Vitalis*, *Tyche* 2, 1987, 203–209.
- 44 K. Strobel, *Die Donaukriege Domitians*, 100s. Bonn 1989.
- 45 Cf. CIL XIII, 5, p. 87 et Ritterling (note 16) 1791; AE 1992, 1273 (Zurzach), le surnom manque également.
- 46 Pour les *optiones* attachés aux centuriions: Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, 47–58. Paris 1990²; pour la notion *d'optio*, cf. les attestations réunies dans ThLL IX, 2, 1968–1981, col. 823–824.
- 47 CIL XIII, 6669 (231 ap. J.-C.): *Bonum euentum/eq(uitum) leg(ionis) XXII pr(imigeniae) p(iae) f(idelis)Albanius Agricola/et Macrinus Iuli/[a]nus qq(uaestores) ciues Sumelo(cennenses)/[Po]mpeiano et Paetigniano co(n)s(ulibus)*. M. P. Speidel, *Roman Army Studies*, vol. I. Amsterdam 1984, 408 mentionne ce document.
- 48 M. P. Speidel, *The Captor of Decebalus. A new inscription from Philippi*, JRS 60, 1970, 142–153 (= AE 1969/70, 583) = *Roman Army Studies*, (note 47) 173–187.
- 49 Speidel, (note 47) 175.
- 50 Ritterling (note 16) 1791. Béziers: CIL XIII, 6949: *L. Marius L.f. Pu/pinea Baeterris miles leg(ionis) XXI sti/pendiorum/XVI anno(rum) XXXX/Hic sit(us) est frate/r faciendum/curavit (mort à Mayence). Nîmes: CIL XIII, 8649: Cn. Carantius Cn. F. Vol(tinia)/Nema(uso) mil(es) leg(ionis) XXI, stipen(di)s XV/ann(is) XXXV [-----, (mort à Vetera/Xanten).*
- 51 Ainsi Ritterling, 1784.
- 52 F. Mottas, *Un nouveau notable de la Colonie Equestre*, AS 1, 1978, 4, 134–137 (= AE 1978, 567). Pour la date de l'inscription très controversée cf. en dernier lieu J.-L. Veythe, *Le préfet à la répression du brigandage: nouvelles données*, *Etudes de lettres* 1994, 2, 69–82, en particulier 73–75 qui rejette, à raison, une datation haute (I^e s.).
- 53 CIL XIII, 5005. La pierre est réemployée dans un mur de la ferme de Bonmont (commune de Chêserex, VD); un moulage se trouve au Musée d'Art et d'Histoire de Genève, un autre est conservé au Musée National de Zurich.
- 54 A. Abramenco, *Ein weiterer Dekurio der Colonia Equestris. Zur Titulatur des römischen Ritters Aurelius Crispus*, ZPE 99, 1993, 214–216 (= AE 1993, 1311). Il s'agit de la relecture de CIL III, 3684 = 10532 d'*Aquincum* où Mommens avait lu: *equaes eq(uo) 'p(ublico)*, tandis qu' Abramenco lit maintenant *dec(urio) col(oniae) Equ(a)jes(tris) eq(uo) R(omano)*.
- 55 Cf. W. Liebenam, *Städteverwaltung im römischen Kaiserreich*, 226–252, en particulier 233–236. Leipzig 1900; W. Langhammer, *Die rechtliche und soziale Stellung der Magistratus Municipales und der Decuriones*, 188–194. Wiesbaden 1973; F. Jacques, *Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161–244)*, en particulier 573–583. Rome 1984; H. Horstkotte, *Magistratur und Dekurionat im Lichte des Albums von Canusium*, ZPE 57, 1984, 211–224; L.A. Curchin, *The local Magistrates of Roman Spain*, Phoenix suppl. 28, 21–27. Toronto–London 1990.
- 56 J. Gascou, *Inscriptions Latines de Narbonnaise III*. Aix-en-Provence, XLIV^e suppl. à Gallia. Paris 1995, n° 30, 103.
- 57 Dans le cas de *Q. Severius Marcianus*, de Nyon (cf. note 52), il semble qu'il avait intégré l'*ordo* comme simple décurion avant de parcourir un *cursus*. *C. Antistius Crescens* (ou: *Crescent[---]J*) (cf. note 53) entre probablement dans la catégorie des fils des décurions, ayant accédé au décurionat très jeune (cf. F. Jacques [note 55] 603–613; H. Horstkotte [note 55] 220s.), même avant l'âge légal. Le décurion, attesté à *Aquincum* (cf. *supra* note 54) s'est rendu apparemment de Nyon à *Aquincum* pour des raisons commerciales. Cf. les parallèles énumérés par L. Wierschowski (*supra* note 24), 243, 253–257.
- 58 Sur la question des *pedani*, des critères qui président à leur cooptation, et leur rôle au sein de l'*ordo*: outre F. Jacques (note 55) 456–496; W. Jongman, *The economy and society of Pompei*, 321–328. Amsterdam 1988; M. Chelotti, *Mobilità sociale e legami familiari alla luce dell'albo dei decurioni di Canosa* (CIL IX, 338), MEFRA 102, 1990, 2, 603–609. Dans certaines cités, comme *Venusia*, il y avait quatre nouveaux magistrats chaque année (deux édi-
- les et deux questeurs), ce qui suffirait péniblement à assurer un ordo de 100 membres, en estimant l'espérance de vie autour de 50 ans et une élection avant 30 ans! Cf. M. Aberson/M. Tarpin, *Les inscriptions en lettres de bronze en remplacement dans l'Eglise inachevée de la SS. Trinità à Venosa*, in: *Basilicata. L'espansionismo romano nel sud-est d'Italia. Il quadro archeologico*, Atti del convegno, Venosa, 23–25 avril 1987, 51–63. Venosa 1990.
- 59 Barcino (*colonia Faventia Iulia Augusta Paterna*): CIL II, 4463 et p. 981 = Curchin n° 436. Damania: CIL II, 4249 = Curchin n° 671.
- 60 Fréquemment, les vétérans s'insèrent parmi les décurions; cf. les exemples cités par L. Mrozewicz, *Die Veteranen in den Munizipalräten an Rhein und Donau zur Hohen Kaiserzeit (I.–III. Jh.)*, Eos 77, 1989, 65–80 (bibl.).
- 61 Col Eq: CIL XIII, 5012 = HM 144 = Walser 41; CIL XII, 5534 = XVII, 2, 135 = HM 381 = Walser 319 (milliaire de Prévessin); CIL XIII, 9058 = XVII, 2, 130 = HM 385 (milliaire de Dully).
- 62 CIL XII, 2614 = HM 142 = Walser 18; CIL XII, 2606, 2607 = HM 93 = Walser 13; CIL XIII, 5011 = HM 145 = Walser 46.
- 63 Cf. Y. Le Bohec, *L'armée romaine*, 40. Paris 1989. Exemple épigraphique: AE 1981, 495.
- 64 Cf. W. Eck, *Die Statthalter der germanischen Provinzen vom 1.–3. Jahrhundert*, 33s. Bonn–Köln 1985.
- 65 Cf. W. Eck (note 64) et PIR² A 653. Le fait qu'il y ait des *P. Annii* à Spolète, également en Ombrie, n'est pas un argument suffisant.
- 66 Le terme technique fut *auspicia ad patres redeunt*, les deux consuls étant morts par exemple, et les élections des successeurs n'ayant pas pu se faire dans les délais demandés. Pour que la chaîne des magistrats éponymes se rétablisse, les *patres* désignent un *interrex*, également patricien et probablement consulaire, ayant pour charge de procéder aussi vite que possible aux élections. Chaque *interrex* n'était en fonction que cinq jours. Cf. E. Meyer, *Römischer Staat und Staatsgedanke*, 160. Zürich 1964³. *Auspicia ad patres redeunt* est le terme technique que Cicéron (ad Brutum I,5) et Tite-Live (I, 32, 1) utilisent. Cf. A. Magdelain, *Auspicia ad patres redeunt*, in: *Hommage à J. Bayet*, Collect. Latomus 70, 427–473. Bruxelles 1964 (= *Ius Imperium Auctoritas. Etudes de droit romain*, Collect. Ecole Française de Rome 133, 1990, 341–383).
- 67 Cf. R. Frei-Stolba, *Leges municipales. Untersuchungen zu den Stadtrechten in historischer Sicht*, thèse d'habilitation (inédite), Université de Berne, 1992, 417–508. 590–604.
- 68 Bénévent (CIL IX, 1635 = ILS 6492), Formiae (CIL X, 6101 = ILS 6285), Fundi (CIL X, 6232 = ILS 6279), énumérés dans *Dizionario Epigraphico*, vol. IV, 1, 78. Rome 1942 (G. Giannelli). Pour les *interreges* italiques, cf. P. Castrén, *Ordo populusque Pompeianus*, 270–272. Rome 1975.
- 69 Narbonne (CIL XII, 4389 = ILS 6966): *T. Cominius C.f. Po(lina)/duomvir aeditis/interrex*. Nîmes (CIL XII, 3138 = ILS 6975): *C. Annius C.f. Cor(nelia) interrex uouit, posuit*. On note que le magistrat n'est pas originaire de Nîmes, cette ville ayant été inscrite dans la tribu *Voltinia*. Cf. A. Chastagnol, *Les cités de la Gaule narbonnaise. Les statuts*, in: *Actes du X^e Congrès d'Epigraphie grecque et latine*, Nîmes 1992, 51–73. Paris 1997 = *La Gaule romaine et le droit latin*, 113–141, Lyon 1995; pour Narbonne, *ibidem*, 114s.; pour Nîmes, *ibidem*, 116s.
- 70 AE 1982, 511: *Cn. Seruilio Cn. F(ilio)/Gal(eria) Nigro, lluir(o)/interregi*. Cf. aussi J. Gonzalez, *Tabula Siarense, Fortunales Siarense et Municipia Civium Romanorum*, ZPE 55, 1984, 85. Pour la date de la fondation de Siarum, cf. L.A. Curchin (note 55) 39.
- 71 CIL X, 6071 (Formiae), cf. M. Gusso, *Sul pressunto interrex del collegium incertum di CIL X, 6071*, Prometheus 17, 1991, 155–172: *l'interrex* serait une traduction littérale de la charge *d'antarchon*.
- 72 *Lex Coloniae Genetivae*, chap. 130, 1, 50: *aput lluir(um) interregem praefectum*, cf. M. H. Crawford (éd.) *Roman Statutes*. vol. I, n° 25, 453. London 1996.
- 73 Th. Mommens, *Römisches Staatsrecht I*, Leipzig 1887³, 650 note 1: les fastes de Venouse (CIL IX, 422 = ILS 6123) citent des *praefecti a.u.c.* 722; les fastes d'Interamma Lirenas (CIL X, 5403 = ILS 6125) des *p.l.P. = praefecti lege Petronia* et il y a plusieurs attestations de ces *praefecti* (CIL IX, 2666 = ILS 6518; AE 1978, 100). Cf. aussi M. Gayraud, *Narbonne antique des origines à la fin du III^e siècle*, 336s., en particulier 337 note 140 (bibl.). Paris 1981, et maintenant J. Gascou, *La praefectura iure dicundo dans l'Afrique romaine*, in: *L'Afrique dans l'Occident romain, I^e siècle av. J.-C.–IV^e siècle ap. J.-C.*, Collect. Ecole française de Rome 134, 367–380. Rome 1990.
- 74 Cf. D. van Berchem, *Les routes et l'histoire*, 47–53. Genève 1982; R. Frei-Stolba, *Colonia Iulia Equestris (Staatsrechtliche Betrachtungen zum Gründungsdatum)*, Historia 23, 1974, 439–462: 45/44 av. J.-C.
- 75 De la même manière, van Berchem argumente en faveur du *praefectus arcendis latrociniis* qui, créé par César contre les Helvètes, aurait également survécu.

- 76 CIL XIII, 5010 = HM 140 = Walser 47; pour l'autre inscription, cf. note 52. Les attestations de cette charge provenant de Béziers (CIL XII, 4230), Narbonne (CIL 4417) et d'Avenches (CIL XIII, 11486) disent *praefectus pro duoviro* (sing.).
- 77 Cf. M. Gayraud (note 73) 336s.
- 78 Cf. *supra*, note 71.
- 79 Pour les difficultés de la transmission du texte en cursive à la pierre: M. A. Speidel, *Mus. Helveticum* 47, 1990, 149–162 (= AE 1992, 1270) à propos de l'inscription CIL XIII, 5089 d'Avenches. Cf. aussi H. Solin, *Zur Entstehung und Psychologie von Schreibfehlern in lateinischen Inschriften*, in: O. Salomies/U. M. Lierz (éds.) *Acta colloquii epigraphici latini*, Helsingiae 3.–6. Sept. 1991 habitu, 93–112.
- 80 AE 1978, 635: *Q. Atilius / Sp(uri) f. Vot(uria) Pri/mus interpren/leg(ionis) XV idem (centurio) negotiator an(norum)/LXXX/etc.*; CIL III, 14349,5: ...*mil(es) leg(ionis)... interpren S(armatarum) e/x offici(o) co(n)s(ularis)*; AE 1947, 35 = RIU II 590: *interpren Dacorum*.
- 81 Y. Le Bohec (note 63) 55.
- 82 CIL III, 10505 (*Aquinum*, début du 3^e s.): *interpreti Gefrman/orum*. CIL III, 14349,5: *interpren S(armatarum)*, AE 1947, 35 = RIU II 590: *interpren Dacorum*.
- 83 AE 1978, 635, cf. *supra* note 55. CIL XIII, 8773 *interpren* n'est pas spécifié.
- 84 Cf. pour les flaminiques du culte impérial en général A. Bielman/ R. Frei-Stolba (note 18); W. Spickermann (note 18).
- 85 CIL XIII, 5002, Vincy près de Rolle: *I(oui) O(ptimo) M(aximo) Iulia Pusinna flam(inica) Aug(ustae) u(otum) s(oluit) l(ibens) m(erito)*. L'autel est perdu.
- 86 ILGN 366: *[Lab]jenae C(aii) f(liliae)/[---]monticae/[fla]minic(ae) Aug(ustae)/[---]roi Hispani (uxori)/[---]bienus Bassus pater/[fil]iae dedit/[l(ocus)] d(atus) d(ecreto) d(ecretionum)*. ILGN 367: [---] Quintillae/[flaminic]iae Aug(ustae)/[---ex] testamen(to). CIL XII, 2626: [---]Se]xti fili(ae)/[Sa]binae /[flam]inicae / [---]M]aternae ou m]aternae.
- 87 Cf. Bielman/Frei-Stolba (note 18). Les flaminiques vénéraient les impératrices divinisées dès la consécration de Livie, celle de Drusilla demeurant probablement un phénomène éphémère.
- 88 Cf. Bielman/Frei-Stolba (note 18), 121. Dans notre étude, nous avons exprimé nos incertitudes quant à la localisation des inscriptions trouvées à Genève. Il n'existe encore aucune étude sur les flaminiques de Narbonnaise.
- 89 Cf. Bielman/Frei-Stolba (note 18), 124s. Pour la promotion sociale, cf. déjà les observations de Y. Burnand, in: *La mobilité sociale dans le monde romain. Actes du colloque organisé à Strasbourg (novembre 1988)* par l'Institut et le Groupe de recherche d'Histoire Romaine, 203–213. Strasbourg 1992.
- 90 Cf. CIL XIII, 5010 et AE 1978, n° 567. En dernier lieu: J.-L. Veuthey (note 52).
- 91 Cf. R. Frei-Stolba, *Un nouveau chevalier, trouvé à la colonia Iulia Equestris* (Nyon VD, Suisse), ASSPA 79, 1996, 215–218.